



Décision individuelle n°227/2020

Pétitionnaire : Emmanuel Simier
Adresse : mlh.simier@gmail.com
Nature de la demande : Autorisation de campement provisoire (tente)
Localisation : Alpage Saut du Laire / Commune d'Orcières
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 30 juin 2020 par Monsieur Emmanuel Simier ;

Considérant que la demande de campement avec une tente dans le cadre de l'activité pastorale de l'aide berger dormant avec le troupeau et avec les chiens de garde durant l'estive ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'une tente provisoire pour hébergement de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'aide berger de l'alpage du Saut du Laire, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement provisoire avec sa tente qui se déplace au fur et à mesure que les parcs de nuit se déplacent, sur l'alpage du Saut du Laire, sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une tente (de couleur verte et de dimension 2X1,9) est autorisée pour le campement,
2. maintenir chaque emplacement du campement dans un parfait état de propreté,
3. l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,
4. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
5. un autocollant fourni par le parc national sera collé sur la tente de façon à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter les autres usagers au nom respect de la réglementation,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période d'estive 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/07/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.